

RÈGLES GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES D'UTILISATION DU FONDS DU PLAN DE FORMATION

RÈGLES GÉNÉRALES (CFPIC)

RÈGLES SPÉCIFIQUES (comité de gestion du Plan de formation)

PRÉCISIONS ADMINISTRATIVES

3- MODALITÉS D'ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT ET RECYCLAGE

En fonction de la nature des activités de formation admissibles, il convient de préciser le cadre dans lequel peuvent s'organiser ces activités puisque ces aspects influencent considérablement l'utilisation des Plan.

3.1 Lieu de formation

3.1 Lieu de formation

3.1 Lieu de formation

Les activités de perfectionnement et recyclage admissibles au Plan de formation peuvent être dispensées à distance, à l'école, en entreprise ou en chantier. Les conditions retenues pour chacune de ces modalités sont les suivantes :

Les lieux de formation ci-mentionnés devront répondre aux conditions suivantes :

- se situer sur le territoire du Québec ;
- les requérants, devront s'engager contractuellement auprès du Plan de formation à effectuer des évaluations qualitatives et quantitatives de la (des) formation (s), qui sera dispensée (s) dans ces lieux, ainsi que du (des) formateur(s), ceci selon des critères établis par ledit Plan de formation.

3.1.1 Formation à distance

3.1.1 Formation à distance

3.1.1 Formation à distance

Les activités de perfectionnement et de recyclage dispensées à distance sont admissibles au Plan de formation pour autant que cette formation est contrôlée, supervisée et intègre une évaluation des connaissances acquises.

La formation à distance est une forme d'auto-formation assistée qui permet au candidat admissible d'accéder à des sources médiatisées de savoirs, sans l'intervention classique d'un enseignant, mais avec le soutien d'un réseau de ressources d'encadrement.

Le requérant d'une demande de financement pour ce mode de formation devra fournir au Plan de formation, outre le formulaire de requête du Plan, une évaluation de coûts du fournisseur de service détaillant les objets précis de formation et les modalités d'évaluation.

3.1.2 Formation en entreprise

Les activités de perfectionnement et de recyclage dispensées en entreprise suivant un processus structuré qui permet au titulaire d'un certificat de compétence admissible de maîtriser ou d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de son métier, sa spécialité ou son occupation sont admissibles au Plan de formation ⁽⁷⁾.

Note : *Compte tenu des règles générales précédentes, certaines formations inscrites dans le guide du projet de loi 90 ont été exclues de la règle. Il s'agit de la formation par apprentissage et de celle relative à l'entraînement à la tâche.*

3.1.2 Formation en entreprise

La formation en entreprise doit répondre aux conditions et/ou exigences suivantes :

- aux fins de la présente section, on entend par:
 - a) "formation en entreprise": le milieu de formation qu'est l'entreprise en excluant spécifiquement l'établissement scolaire, le chantier et la formation à distance;
 - b) "comité": le comité formé en vertu du deuxième paragraphe des précisions administratives de la formation en entreprise;
- le requérant doit démontré que la formation que désire obtenir l'entreprise:
 - 1) est nécessaire;
 - a) en raison d'un changement technologique en émergence ou;
 - b) en raison d'un nouveau produit ou procédé fournissant un avantage concurrentiel pour l'entreprise; ou;
 - c) en raison de problèmes liés à la qualité d'exécution des travaux dans le secteur résidentiel; ou
 - d) pour toute raison jugée valable par le Comité.

et que le devis est inexistant dans la banque de référence de la CCQ et du CFPIC;

2) que cette formation n'est pas disponible dans les

3.1.2 Formation en entreprise

L'entreprise ou le requérant qui désire obtenir de la formation adresse une demande à cet effet au Plan de formation.

Avant d'accepter une demande de formation en entreprise, le Plan soumet la demande à un comité composé du président et de deux membres du Comité du Plan, un provenant de la partie patronale et un autre provenant de la partie syndicale et, au besoin, une personne désignée par la direction de la formation professionnelle de la CCQ.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dossier complet par le comité, ce dernier donne son avis en regard de la formation demandée par l'entreprise ou le requérant.

Le comité s'assure que la demande précise:

- a) le besoin en formation;
- b) l'objectif de la formation;
- c) le plan de cours
- d) les modalités d'organisation envisagées
- e) le suivi à accorder à la formation
- f) de quelle manière la formation est sanctionnée
- g) à quel métier, spécialité ou occupation la formation s'adresse.

Si un devis est existant et/ou qu'une formation est disponible dans un établissement, le Comité peut accepter la requête si la forme du cours ou la méthode d'enseignement préconisée est différente ou jugée plus efficace.

⁽⁷⁾ Le texte de cette règle s'inspire de la formation en entreprise admise dans le guide découlant du projet de loi 90.

établissements retenus habituellement pour dispenser la formation;

- elle doit s'inscrire dans l'une ou l'autre des activités de perfectionnement et recyclage admissibles telles que définies à la section 2 ;
- la formation en entreprise ne peut servir à des fins de production au moment où elle est dispensée;
- le requérant d'une demande de financement pour une formation dispensée en entreprise devra fournir au Plan de formation, le formulaire de requête du Plan;
- une attestation interne de formation devra être émise aux candidats à la fin de la formation;
- Il est loisible à une ou plusieurs entreprises d'organiser conjointement, avec l'association sectorielle d'employeurs et/ou, une ou plusieurs associations représentatives, une activité de formation afin d'atteindre le seuil de rentabilité. Dans un tel cas, chaque entreprise et chaque association, visée dans le cadre de la formation, doit démontrer qu'elle rencontre les critères d'admissibilité;
- Sous réserve de l'alinéa précédent, une activité de formation en entreprise s'adresse à un salarié à l'emploi d'un employeur professionnel;

Dans le cadre de ses travaux, le comité détermine le seuil de rentabilité relatif à la demande.

Le seuil de rentabilité d'une activité de formation est d'un minimum de 12 participants et d'un maximum de 15 participants à moins que le comité en arrive à une autre conclusion en raison de la nature technique du besoin. Dans un tel cas, le comité fixe le seuil de rentabilité selon les mêmes critères que ceux applicables habituellement en matière de formation professionnelle dans l'industrie de la construction.

Lorsque le nombre de participants à l'activité de formation est inférieur au seuil de rentabilité, le Plan finance l'activité de formation en proportion du pourcentage obtenu en faisant le calcul suivant: $\frac{\text{le nombre de participants ayant participé à l'activité de formation}}{\text{le seuil de rentabilité déterminé par le comité}}$

Le comité s'assure que la demande de formation respecte la juridiction (compétence) du métier, de la spécialité ou de l'occupation de la clientèle pour laquelle la formation est requise.

3.1.3 Formation à l'école ⁽⁸⁾

3.1.3 Formation à l'école

3.1.3 Formation à l'école

⁽⁸⁾ Formation à l'école doit être entendue suivant le sens donné par le dictionnaire Robert : «établissement dans lequel est donné un enseignement collectif (général ou spécialisé)».

Les activités de perfectionnement et de recyclage dispensées à l'école sont admissibles au Plan de formation en autant que les coûts de formation soient concurrentiels.

Le Plan de formation priorise, pour dispenser des activités de perfectionnement et de recyclage, les formateurs possédant un certificat de compétence compagnon dans le métier, l'occupation ou la spécialité concernée par le besoin de formation.

Si la condition prévue au premier alinéa ne peut être satisfaite, le Plan peut retenir un autre candidat après avoir obtenu l'approbation du requérant.

3.1.4 Formation en chantier

La formation professionnelle sur mesure et les activités professionnelles de courte durée dispensées en chantier s'adressant à des titulaires de certificat de compétence

admissible et ayant reçu l'accord de ou des employeurs sont admissibles au soutien financier du Plan de formation.

3.1.4 Formation en chantier

La formation en chantier doit répondre aux conditions et/ou exigences suivantes :

- elle s'adresse à des travailleurs en emploi ;
- elle peut être de nature suivante : formation professionnelle sur mesure ou activité professionnelle telles que définies dans les sections 2.2 et 2.3
- elle doit être coordonnée par l'un ou l'autre des requérants et dispensée par un fournisseur de service tel que défini dans la section 3.3 ;
- elle doit être effectuée dans un contexte hors production, sauf pour des cas d'exception acceptés par le Plan de formation ;
- le requérant d'une demande de financement pour une formation dispensée en chantier devra fournir au Plan de formation, outre le formulaire de requête du Plan, une évaluation de coûts du fournisseur de services détaillant les objets précis de formation ou un plan spécifique de formation ou un plan de cours. Ces derniers plans devront être soumis d'après des modèles prescrits par le Plan de formation.

3.1.4 Formation en chantier

3.2 Rythme de formation

Aucune règle générale d'utilisation n'a été retenue pour ce sujet.

3.2 Rythme de formation

3.2 Rythme de formation

Tentativement, il a été opté de définir les termes «temps plein» et «temps partiel» :

Formation à temps plein signifie que la personne qui suit cette formation n'est pas disponible pour travailler (excluant la formation suivie pour devenir diplômé des études collégiales ou universitaires).

Formation à temps partiel signifie que la personne qui suit cette formation demeure disponible pour le travail.

3.3 Fournisseur de services

Le Plan de formation reconnaît comme fournisseur de services tout établissement public ou privé reconnu par le ministère de l'Éducation ou tout autre fournisseur qui rencontre les critères d'agrément préétablis.

3.3 Fournisseur de services

Seront considérés comme fournisseurs de services les établissement(s) d'enseignement et organisme(s) formateur(s) reconnus à ce titre :

- les écoles et centre d'éducation des adultes des commissions scolaires et ceux du Conseil scolaire de l'Île de Montréal ainsi que les commissions scolaires ;
- les collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps) ;
- les universités ;
- Les établissements ayant un permis du Ministère de l'éducation du Québec en vertu de la Loi sur l'enseignement privé:
- les organismes démontrant :
 - qu'ils ont des formateurs possédant trois (3) ans d'expérience au cours des 5 dernières années ou 2 400 heures au cours des 5 dernières années pour un détenteur de certificat de compétence compagnon ou occupation, ou,

des formateurs jugés compétents par le Comité;

qui possèdent soit un minimum de 135 heures de formation en méthodes de transmission des connaissances, soit une expérience d'au moins 250 heures à titre de formateur, soit un minimum de 90 heures de formation en méthodes de transmission des connaissances et une expérience d'au moins 100 heures à titre de formateur, ou l'équivalent.

Norme Emploi Québec

- Pour toute formation subséquente à une formation financée par le Plan de formation, avoir répondu, de façon satisfaisante à l'évaluation prescrite selon la règle spécifique formulée en 3.1.

3.3.1 Services de soutien à la formation

(Nature du service et ses fournisseurs)

1. Élaboration de plans de formation
Fournisseur de services :
celui proposé par le requérant

3.3.1 Services de soutien à la formation

1. La demande d'élaboration de plans de formation peut provenir de tous les requérants, tels que définis à l'Annexe I.

2. Élaboration de devis et/ou de programmes de formation.
Fournisseur de service :
Celui proposé par le requérant:
- Il doit posséder de l'expertise en développement de devis et/ou de programme ceci selon la nature du besoin.
3. Conception de matériel pédagogique et/ou traduction.
Fournisseur de services:
Personne ou organisme qui peut démontrer :
- posséder de l'expertise en conception de matériel pédagogique et/ou en traduction et qui offrira ce(s) service(s) en conformité avec les devis, programmes sanctionnés par le Plan de formation.

Le fait de compléter le formulaire de requête du Plan n'est pas considéré comme de l'élaboration d'un plan de formation.

Le contenu d'un plan de formation, global ou spécifique, doit correspondre dans son ensemble à celui proposé dans le Guide général, édition 1998, de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et/ou être conforme aux modèles prescrits par le Plan de formation.

Se référer, pour l'application de ce service soutien, à la règle spécifique et aux précisions administratives des coûts de développement à la section 4.1.

2. La demande d'élaboration de devis et/ou de programmes de formation peut provenir de tous les requérants, tels que définis à l'Annexe I.

Le(s) devis et/ou programme(s) de formation doit(vent) être développé(s) conformément aux modèles prescrits par le Plan de formation.

Se référer, pour l'application de ce service soutien, à la règle spécifique et aux précisions administratives des coûts de développement à la section 4.1.

3. La demande de conception de matériel pédagogique et/ou de traduction peut provenir de tous les requérants, tels que définis à l'Annexe I.

Se référer, pour l'application de ce service soutien, à la règle spécifique et aux précisions administratives des coûts de développement à la section 4.1.

4. Soutien pédagogique.

Fournisseur de services :

celui proposé par le requérant

4. La demande de soutien pédagogique peut provenir de tous les requérants, tels que définis à l'Annexe I.

Se référer, pour l'application de ce service soutien, à la règle spécifique et aux précisions administratives des coûts de développement à la section 4.1.